

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 209

présenté par

M. Poisson, Mme Besse, M. Gosselin, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Gandolfi-Scheit, M. Tardy, M. Reiss, M. Cinieri, Mme Grosskost, M. Moreau, M. Gibbes, Mme Schmid, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Breton, M. Lurton, M. Moyne-Bressand et M. Decool

-----

**ARTICLE 5 TER**

I. – À l’alinéa 4, après le mot :

« qualification »,

insérer les mots :

« , de l’ancienneté ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 9.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il serait inacceptable de ne pas prendre en compte l’ancienneté des salariés dans le recouplement des données salariales étant donné qu’elle est l’un des facteurs les plus déterminant du niveau de rémunération des travailleurs.